



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 35270

## Texte de la question

M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des anciens chefs de section de la catégorie B qui ont été reclassés SAAC en classe supérieure. Certains de ces agents n'ont pu bénéficier de ce reclassement, ils ont été reclassés SAAC en classe normale et la plupart de ceux-ci ont atteint le 13e échelon de la classe normale, sans avancement depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'une mesure spécifique permette le reclassement immédiatement de tous les anciens chefs de section dans le grade de SAAC de classe supérieure.

## Texte de la réponse

Tous les anciens secrétaires administratifs « chef de section » des administrations centrales de l'Etat ont été reclassés selon les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. Compte tenu des échelonnements indiciaires des nouveaux grades du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale (classes normale, supérieure et exceptionnelle), ces agents ont tous bénéficié d'un gain indiciaire et/ou d'ancienneté plus ou moins important selon l'échelon qu'ils détenaient au moment du reclassement. Concernant plus particulièrement les anciens chefs de section, ceux-ci ont tous été reclassés dans la classe normale du nouveau corps. Certains de ces agents sont à l'échelon terminal de cette classe (13e échelon), mais il convient de noter qu'ils auraient été bloqués de la même façon au dernier échelon de l'ancien grade « chef de section ». Par ailleurs, l'indice majoré actuel de l'échelon terminal de la classe normale est plus élevé que l'indice de l'échelon terminal de l'ancien grade de chef de section. En tout état de cause, toute modification statutaire en la matière relève de la compétence du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roger-Gérard Schwartzberg](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35270

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1999, page 5693

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1999, page 6997